

PRÉFET DES LANDES

Direction des Actions de l'Etat
et des Collectivités Locales
Bureau des Actions de l'Etat

**ARRÊTÉ DAECL/2016/n°62 COMPLETANT L'ARRETE DU 10 FEVRIER 2011
SOCIÉTÉ GASCOGNE PAPIER à MIMIZAN**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de
VU l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue
de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la
protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du
montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties
additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux
souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de
constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou
égale à 20 MW soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer
l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les
catégories d'installations visées,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides
inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la législation des installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et
de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON,
Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/02/2011 autorisant la société GASCOGNE PAPIER à exploiter sur le territoire
de la commune de Mimizan une installation de fabrication de pâtes cellulosique à partir de pin des Landes,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU la circulaire du 18 avril 2013 relative au plan d'action pour le suivi des bacs de liqueur noire,

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles,

VU l'étude de danger remis initialement en juin 2012 et ses compléments transmis en juillet 2013 et septembre 2014,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société GASCOGNE PAPIER par courrier du 20 décembre 2013 complété par un courriel du 27 janvier 2014,

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 28 janvier 2015 relatif à l'implantation d'une nouvelle chaudière biomasse,

VU le plan de gestion élaboré par la société GéoDepol le 16 octobre 2014 relatif à la dépollution de la future zone d'implantation de la chaudière biomasse,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 octobre 2015,

VU le positionnement de l'exploitant en date du 17 novembre 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 décembre 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des activités du site au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées, et du porter à connaissance du 28 janvier 2015,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en place les mesures de maîtrise des risques telles que définies dans l'étude de dangers,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mener des travaux de dépollution de la future zone d'implantation de la chaudière biomasse conformément à son plan de gestion, à savoir l'évacuation des terres polluées aux métaux vers le centre de stockage de déchets non dangereux du site et la mise en biotierre des terres polluées aux hydrocarbures,

CONSIDÉRANT que ces opérations de dépollution doivent faire l'objet d'une surveillance,

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation d'une nouvelle chaudière n'est pas considéré comme une modification substantielle,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'imposer des prescriptions complémentaires à la société GASCOGNE PAPIER, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise par le demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 décembre 2015 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1. - Portée de l'arrêté

La société GASCOGNE PAPIER, ci-après nommée "l'exploitant", est tenue respecter, pour ses installations situées à Mimizan, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Tableau de classement

Le tableau de classement de l'établissement figurant au sein de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 est remplacé par le tableau suivant **dans l'attente du repositionnement de l'exploitant avant le 1^{er} juin 2016 sur le reclassement des rubriques 1000 supprimées par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 dans les nouvelles rubriques 4000 :**

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC)*
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution	/	D
1434-1b)	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles,	essence de térébenthine : 14 m ³ /h	entre 5 et 100 m ³ /h	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	gasoil : 25 m ³ /an FOD : 274 m ³ /an volume annuel: 299 m ³ /an	<500 m ³	NC
1530-2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	- Stock papier vendable : 23 300 m ³ - Stock pâte séchée + vieux papiers : 10 000 m ³ Total : 33 300 m ³	Entre 20 000 m ³ à 50 000 m ³	E
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	- Rondins bois sec (ilots 1 et 2 « tempête »): 79 000 m ³ - Ilot 3 Ouest : 40 000 m ³ - Copeaux : 58 100 m ³ - En-cours coupeuses : 12 200 m ³ - stockage couvert biomasse : 6 000 m ³ Total maxi stocké : 195 300 m ³	Supérieure à 50 000 m ³	A
1630-B.1	Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	350 t	Supérieure à 250 t	A

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC)*
2260-2.a	Broyage, concassage,..., de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Ecorçage et déchiquetage du bois : 5 000 kW	Supérieure à 500 kW	A
2430-1.a	Préparation de pâte à papier	Capacité totale de l'établissement : 480 t/j de préparation de pâte écrue par procédé kraft, capacité de production	Supérieure à 100 t/j	A
2430-2		Capacité totale de l'établissement : 60 t/j de préparation de pâte à papier obtenue par trituration de vieux papiers sans désencrage	Sans seuil	A
2440	Fabrication de papier, carton	540 t/j	Sans seuil	A
2520	Fabrication de chaux	100 t/j	Supérieure à 5 t/j	A
2662-3	Stockage de polymères	< 180 m ³	Entre 100 m ³ et 1 000 m ³	D
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L/541-30-1 du code de l'environnement.	Capacité totale = 120 000 tonnes	Sans seuil	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	- résidus sulfatés (eaux sodées) : 15 000 t/an - jus de lavage de savons papetiers : 7 000 t/an	Sans seuil	A
2910-A.2	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange (...) des fiouls lourds ou de la biomasse	- Chaudière Stein (en secours) : 19,3 MWth Total : 19,3 MWth	Supérieure à 20 MWth	D
2910-B-1	Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :	Nouvelle chaudière biomasse : 58,9 MWth Chaudière de régénération LN : 152 MWth Total : 210,9 MWth	Supérieure à 20 MWth	A
2925	Atelier de charge des accumulateurs	9 kW	Inférieure à 50 kW	NC

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC)*
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	490 m ² dont 230 de parking couvert	Inférieure à 2 000 m ²	NC
3610-a)	Fabrication, dans des installations industrielles, de : a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Préparation : . de pâte écrue par procédé Kraft : 480 t/j . de pâte à papier obtenue par trituration de vieux papiers sans désencrage : 60 t/j	Sans seuil	A
3610-b)	b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j	.Production : 540 t/j	Sans seuil	A
3110	Combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW Chaudière biomasse : 58,9 MWth Chaudière STEIN : 19,3 MWth Chaudière de régénération LN : 120 MW Total : 230,2 MW	Chaudière biomasse : 58,9 MWth Chaudière STEIN : 19,3 MWth Chaudière de régénération LN : 152 MWth Total : 230,2 MWth	Sans seuil	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'art. L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité supérieure à 25 000 tonnes	Capacité totale : 120 000 t	Sans seuil	A

* AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique

A – SB : Autorisation – Seveso Seuil Bas

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

NC : Non Classé

Article 3. Garanties financières

Article 3.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées suivantes et leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1-II du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 192 000 euros, montant calculé sur la base de l'indice TP01 de mars 2015 de 676,3 et du taux de TVA de 20 %.

Article 3.3 : Quantité maximale de déchets

La quantité maximale de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposée sur le site est limitée à :

- 17 tonnes de déchets dangereux dont 13,6 tonnes de fonds de bacs (équivalent à 170 GRV en stock) et 3,45 tonnes de déchets dangereux divers ;
- 142 tonnes de déchets non dangereux dont 44 tonnes de DIB, 8 tonnes de résidus de sauces de couchage, 70 t de Kraft WS et 20 t de rognures compacteur.

Article 3.4 : Délai de constitution des garanties financières

Les attestations doivent être remises dans les conditions suivantes :

- constitution de 60 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2016,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant 2 ans.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.4 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

Article 3.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 3.7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 3.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté,

après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 3.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

Article 4. Travaux de dépollution de la future zone d'implantation de la chaudière biomasse

Article 4.1 : Évacuation des terres polluées par les métaux

Les terres polluées par les métaux d'un tonnage estimé à 661 tonnes sont envoyées vers le centre de stockage de déchets non dangereux du site réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2009.

Article 4.2 : Traitement des terres polluées par les hydrocarbures

Les terres sont rassemblées et aménagées sous la forme d'un tertre ventilé. Les gaz issus de la ventilation sont traités par un filtre à charbon actif et doivent respecter la valeur limite suivante : COV : 150 mg/Nm³.

Au moins une fois par jour pendant les trois premiers jours de traitement biologique ventilé, puis 15 jours plus tard et ensuite tous les deux mois, les teneurs en COV sont mesurées à l'évacuation des installations de ventilation. Les résultats de ces contrôles sont transmis, sans délai, à l'inspecteur de l'environnement.

Le biotertre est réalisé dans une alvéole étanche en PEHD ou EPDM sur un géotextile anti poinçonnement et munie d'un point bas de collecte des lixiviats. Il est recouvert par une membrane PEHD ou EPDM soudée munie de cheminées d'aération interdisant l'invasion par les eaux de pluie. Les eaux de lixiviation sont récupérées et traitées comme déchets dans des installations régulièrement autorisées à cet effet ou réintroduite dans le biotertre. Il est réalisé une comptabilité de ces opérations dont les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Tous les trimestres, une mesure des concentrations en hydrocarbures totaux (HCT) est réalisée sur des prélèvements effectués dans le biotertre. Les résultats de ces contrôles sont transmis, sans délai, à l'inspecteur de l'environnement.

L'objectif final de dépollution est fixé à une teneur résiduelle en HCT de 500 mg/kg HCT.

En fin de chantier, un constat global du déroulement des opérations et mentionnant notamment les teneurs résiduelles en HCT est dressé par l'exploitant. Au vu de ce document, une décision est prise, en accord avec l'inspecteur de l'environnement, concernant la destination finale des matériaux.

Article 5. Dispositions applicables à la Chaudière Biomasse et stockage couvert de combustible connexe

La chaudière à biomasse doit être exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW.

Les combustibles biomasses autorisés à être brûlés sont, au sens de la définition biomasse associée à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées :

- (a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- (b) les déchets ci-après :
 - x b(i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - x b(iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - x b(v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

La cuve de fioul domestique de 30 m³ est une cuve enterrée double paroi avec détection de fuite.

Les convoyeurs sont dotés a minima de dispositifs de détection étincelles, de détection par point chaud ou autres dispositifs équivalents. La détection d'un incendie entraîne l'arrêt immédiat du convoyeur, le déclenchement d'une alarme et l'extinction automatique. Les convoyeurs sont également dotés d'un capotage de façon à empêcher tout envol. Son intégrité est régulièrement contrôlée. Le convoyeur fait l'objet d'une maintenance régulière permettant de prévenir, en particulier, la survenue de dysfonctionnements bruyants (frottement, rouleau mal lubrifié,.....).

La trémie d'alimentation de la chaudière est équipée d'une détection incendie déclenchant une extinction automatique de la trémie et des goulottes d'alimentation vers la chaudière.

Le stockage couvert de biomasse d'un volume de 6 000 m³ est doté d'un système de détection incendie avec extinction automatique.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra réaliser sous 6 mois une analyse coûts-avantages conformément à l'arrêté ministériel du 09 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées, sauf si l'exploitant remplit l'une des conditions d'exemption suivantes (article 3 de l'AM susvisé du 09/12/2014):

- le rejet de chaleur fatale non valorisée est à une température inférieure à 80 °C ;
- le rejet de chaleur fatale non valorisée est inférieur à 10 GWh/an ;
- la demande de chaleur est à plus de 4 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieurs à 50 GWh/an, plus de 12 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieurs à 250 GWh/an ou plus de 40 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée supérieurs à 250 GWh/an.

Article 6. Dispositions applicables à la chaudière de récupération à liqueur noire

Le foyer est contrôlé par un système de surveillance adapté géré par un automate de sécurité (pression air, instrumentation, pression du foyer, niveau d'eau haut ou bas dans les ballons, température des gaz du foyer, teneur en matières sèches de la liqueur noire,....) qui déclenche, en cas de détection d'anomalie, un arrêt d'urgence stoppant la combustion (arrêt des ventilateurs et de l'injection de liqueur).

Les risques de corrosion sont limités par l'utilisation d'eau déminéralisée et traitée dans les circuits sous-

pression.

L'exploitant met également en place une procédure de vidange rapide des circuits d'eau de la chaudière en cas de fuite d'eau. Le système de vidange rapide est testé tous les 18 mois (ou 24 mois dans le cas d'une échéance longue liée au fait que le site dispose d'un Service d'Inspection Reconnu) et un test à blanc est effectué tous les mois sur le fonctionnement des vannes et alarmes.

Article 7. Dépôts de bois, copeaux, plaquettes, papier, carton

L'article 7.2.17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2011 est abrogé.

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.1 Dépôts en plein air de stockage de bois

Chaque catégorie de produit doit être disposée sur parc à l'air libre en stockages distincts et distants les uns des autres (plaquettes, poteaux, bois tempête).

Le stock des copeaux ne doit pas dépasser 15 mètres de hauteur. Un repère visuel est identifié à des fins d'auto-contrôle.

Les dimensions à respecter pour chaque îlot sont celles décrites par l'étude des dangers et définies sur la cartographie jointe en annexe. En particulier, une distance de sécurité de 30 mètres est laissée libre entre les limites de propriété du site et les tas de copeaux.

Le stockage de poteaux 1 doit être à plus de 12 mètres des autres stockages de matières combustibles (notamment les deux autres stockages limitrophes : stockage de poteaux 2 et stockage de billons à refendre). Ces deux derniers stockages doivent eux être séparés d'une distance minimale de 6 mètres.

Les îlots 1 et 2 du stockage de bois tempêtes doivent respecter des distances minimales d'éloignement de 36 mètres.

Toutes ces distances de sécurité devront être matérialisées au sol ou par un dispositif équivalent.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Ces chemins doivent également permettre l'accès des véhicules de secours aux diverses zones de stockage présentes sur le site.

La hauteur des piles de bois ne doit pas compromettre leur stabilité ou rendre dangereuses les manutentions.

Les aires de stockage et de circulation doivent être conçues pour éviter la stagnation des eaux pluviales. Elles doivent être nettoyées en tant que de besoin, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les copeaux doivent être manutentionnés et stockés de façon à limiter au maximum les envois.

Article 7.2 Dépôts de pâtes, papiers et cartons

Article 7.2.1 – Organisation des stockages

L'exploitant devra proposer **au plus tard sous 6 mois** une réorganisation de ses stockages extérieurs de vieux papiers afin de garder une distance de sécurité contre les effets dominos avec le stockage de bobines papier du magasin SNA nord.

Une distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement est respectée à compter du 3 décembre 2010 sauf si des dispositifs compensatoires ont été mis en place. Ces dispositifs pourront être :

- des rideaux d'eau ;
- ou des systèmes d'extinction automatique ;
- ou des murs extérieurs REI 120.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'en aggraver les conséquences s'y produisant est interdit.

Article 7.2.2 - Détection Incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Pour les papiers les plus légers, à savoir :

- les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² pour les produits non stockés sous forme de bobine ;
- les papiers de grammage inférieur ou égal à 42 g/m², dont les papiers d'hygiène, lorsqu'ils sont stockés sous forme de bobine,

les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes ou la mise en place de réserve d'eau par exemple.

L'exploitant s'assure de la conformité aux référentiels en vigueur et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence conforme aux référentiels reconnus des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Article 7.2.3 - Accessibilité des engins à proximité des stockages

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de chaque stockage.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin, permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.4 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu :

- pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ;
- pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

Article 7.2.5 - Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.6- Organisation du dépôt couvert de papier

Une surface maximale d'îlots de 3 300 mètres carrés peut être autorisée, sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 mètres.

Une hauteur de stockage supérieure aux limites citées ci-dessus peut toutefois être autorisée, sous réserve :

- que la distance entre îlots soit augmentée de façon à ce que la ruine de la structure d'un îlot enflammé ne conduise pas à l'inflammation des îlots voisins ;
- que la ruine de l'îlot enflammé ne puisse pas entraver l'intervention des secours (voie de circulation, zone de stationnement prévue pour les engins de secours, etc.).

Article 7.2.7 – Prévention du risque d'explosion d'un bac de stockage de pâte

L'exploitant doit mettre en place une consigne spécifique ATEX au niveau des bacs de stockage de pâte, ces derniers pouvant être à l'origine d'émission de vapeur explosive de dihydrogène due à la décomposition de la pâte (Tours HD).

Article 7.3 Broyage d'écorces, de bois/ traitement des poteaux bruts, des plaquettes

L'article 7.2.19 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 est abrogé.

Article 7.3.1 - Implantation

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 7.3.2 - Déchiquetage du bois

Les broyeurs doivent être précédés de dispositifs d'élimination des corps étrangers : tri magnétique et séparation gravitaire.

Les installations sont placées dans un bâtiment construit en matériaux incombustibles M0 et équipé d'une détection incendie. Le déchiquetage du bois se fait uniquement sur bois humide afin d'éviter les risques d'envol de poussières (absence d'atmosphère explosives de poussières de bois).

Article 7.3.3 - Transport de particules de bois

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements et soumis à dépôts de poussières doivent être convenablement lubrifiés et périodiquement contrôlés. Les roulements, paliers et moteurs d'entraînement de tapis, convoyeurs, doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement (contrôleur de rotation, détecteur d'étincelles, disjonction, détecteur de bourrage,...). Des arrêts d'urgence ou tout autre moyen défini par l'exploitant doivent être installés.

Ces détecteurs doivent, en fonction de l'incident détecté, déclencher : une alarme, une injection d'eau, un inverseur de rotation, l'arrêt des installations situées en amont.

Toute anomalie détectée, tout déclenchement de système automatique d'extinction sera matérialisé par une

alarme sonore lumineuses extérieure et/ou reportée dans la salle de contrôle et de commande.

Afin d'éviter la création d'une atmosphère explosive à l'intérieur des appareillages de broyage et de tamisage, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs d'aspiration et de filtration. L'usage de l'air comprimé doit être limité et réglementé par consignes.

Les transporteurs de plaquettes, copeaux et particules de bois de fractions fines sont entièrement capotés et sont équipés des détecteurs mentionnés à l'article précédent. Les tapis transporteurs situés en aval du bâtiment de classage devront être équipés de rampes d'aspersion d'eau d'ici le 31 décembre 2015.

Le bâtiment abritant les installations de classage devra être équipé d'ici le 31 décembre 2015 d'une installation d'extinction automatique fixe.

L'exploitant doit réaliser, sous 6 mois, une étude technico-économique visant à mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie dans les galeries de reprise de copeaux de stockage.

Les aires ou réceptacles appelés à recevoir des copeaux ou particules en ignition en cas d'inversion de marche ou by-pass sont conçus à cet effet et équipés de dispositifs d'extinction (R.I.A.,...).

Les silos, cyclones et tamis doivent être équipés d'évents d'explosion. La surface d'évent doit être définie en proportion de l'appareil.

L'exploitant doit transmettre sous 3 mois un complément à l'étude de dangers portant sur l'explosion du silo de séchage de fines.

Article 8. Prévention des pollutions accidentelles

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra justifier des volumes de confinement propre aux cinq zones de collecte identifiées dans l'étude des dangers, notamment de leur suffisance par rapport aux besoins de collecte en cas de rupture ou fuite d'un bac de liqueurs ne disposant pas de cuvettes de rétention, d'une rupture de plusieurs bacs de pâtes (Tours HD) par effet domino suite à l'explosion d'un des bacs ou lors de la récupération des eaux d'extinctions incendie. Cette étude devra prendre en compte les effets de vague en cas de rupture d'un bac.

Article 9. Programme de surveillance des bacs de liqueur

Tous les bacs de liqueur doivent faire l'objet :

- d'une visite de routine annuelle,
- d'une inspection externe en exploitation au moins tous les 5 ans . Une première inspection de ce niveau sera réalisée avant le 31 décembre 2015 pour tous les bacs dont la dernière visite externe en exploitation date de plus de 5 ans.
- d'une inspection détaillée hors exploitation au moins tous les 10 ans. Une première inspection de ce niveau sera réalisée avant le 31 décembre 2018 pour tous les bacs dont la dernière visite interne hors exploitation date de plus de 10 ans.

Article 10. Stockage de Liquides inflammables

Les dispositions de l'article 7.2.14 de l'arrêté préfectoral du 10/02/2011 sont abrogées et remplacés par les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La cuve de fioul lourd de 540 m³ est équipée d'un système de sécurité permettant de limiter son contenu au volume retenu dans l'étude des dangers soit 370 m³ (mise en place d'un détecteur de niveau avec alarme déclenchant automatiquement l'arrêt de la pompe de dépotage) et d'une surverse physique.

L'exploitant devra sous 3 mois compléter son étude de danger afin de prendre en compte le phénomène dangereux suivant : Pressurisation de la cuve de térébenthine. Le cas échéant, la non prise en compte de ce phénomène doit être justifiée, dans le même délai, par la présence d'évents passifs conformes à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 susmentionné.

Article 11. Plan d'Opération Interne (POI)

L'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 10/02/2011 est abrogée.

Le POI de Gascogne Papier doit être révisé dans un délai de 12 mois, il intégrera le site Gascogne Sacs voisin ou sera rendu cohérent avec le POI de Gascogne Sacs si ce dernier existe.

Le POI de Gascogne Papier devra intégrer notamment :

- une procédure visant à informer les services de l'État de la nécessité d'évacuer les 6 habitations potentiellement impactées en cas de BLEVE du stockage de GPL de l'entrée site,
- la mise en relation avec la mairie, le conseil général ou les services de police afin de prévoir au plus vite l'arrêt de la circulation sur les voies périphériques du site en cas de départ de feu sur les zones de stockage de papiers (scénarios TH23/TH6a de l'étude des dangers) ou le risque de gêne de la circulation dû à l'opacité des fumées en cas de feu sur les tas de copeaux,
- le risque d'effet domino sur la cuve de fioul lourd du site voisin GASCOGNE SACS.

Sous 6 mois l'exploitant devra avoir mis en place les actions suivantes qui seront ensuite regroupées dans le POI final :

- l'appel et l'évacuation du site de GASCOGNE SACS en cas d'alerte ;
- la mise en place de la procédure visant à interrompre la circulation sur les voies routières périphériques extérieures en cas d'alerte (procédure évoquée au premier alinéa).

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) s'il existe, est consulté par l'industriel sur le teneur du POI suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du CHSCT est transmis au Préfet.

Le POI est mis à jour tous les 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de toute modification notable des installations.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI. Un exercice doit être réalisé chaque année. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12. Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Article 12.1

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 12.2

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 12.3

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 13. Moyens de défense incendie du site

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 10/02/2011 est complété par les dispositions suivantes.

Le site doit être doté à minima de 27 Poteaux (ou Bornes) Incendies alimentés par la station de pompage présente au niveau du courant de Mimizan. Ces poteaux ou bornes incendies doivent être répartis sur le site de manière à être implantés à 200 mètres au plus de toutes zones à risque. Ils doivent être capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar.

Pour atteindre ce niveau de sécurité, l'exploitant doit sous 3 mois :

- mettre aux normes les poteaux incendies référencés n°203, 208 et 226 afin de respecter un débit de 60 m³/h sous 1 bar,
- rajouter un poteau incendie au niveau de la nouvelle chaudière biomasse : ce nouveau poteau incendie devra également respecter le débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar,
- travailler avec le gestionnaire des eaux de la commune de Mimizan sur le renforcement du débit du réseau communal alimentant les poteaux incendie référencés n°220, 223, 231, 203 et 221 afin d'atteindre un débit de 60 m³/h sous 1 bar.
- supprimer physiquement les poteaux incendies n°201, 205, 218, 222,

L'exploitant doit mettre à jour le POI prescrit à l'article 12 avec les moyens de défense incendie opérationnels. La numérotation des poteaux ou bouches incendies devra être commune avec celle du SDIS.

De plus, les moyens de défense incendie du site étant conditionnés à la vulnérabilité des stations de pompage, l'exploitant doit réaliser sous 6 mois une analyse du risque de noyage des pompes ou de désamorçage de ces dernières en période de sécheresse.

Article 14. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou de l'affichage de cette décision,
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives de la mairie de Mimizan et mise à la disposition de toute personne intéressée. Il sera affiché en mairie de Mimizan pendant une durée minimum d'un mois, le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GASCOGNE PAPIER.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société IMERYS TC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 16.Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de MIMIZAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société GASCOGNE PAPIER.

MONT DE MARSAN, le 22 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jean SALOMON

1924

1925

1926

1927

1928

1929

1930

1931

à mon arrêté en date de ce jour.

Mt-de-Marsan 21^o JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet !

Le Secrétaire Général.

Jean SALOMON



